



OÙ SE RENSEIGNER ?

Pour tout renseignement
ou envoi de dossier de demande d'APA

Numéro d'appel 03 87 56 31 31

du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30
E-mail : celluleapa@moselle.fr



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
1 rue du Pont Moreau • CS 11096 • 57036 METZ CEDEX 1

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Bureaux situés au 28/30 avenue André Malraux • METZ
Téléphone : 03 87 56 30 30 • Fax : 03 87 56 30 07



AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)

À DOMICILE

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) À DOMICILE

Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée par la Loi n° 2003-289 du 31 mars 2003.

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.



POUR QUI ?

- **Toute personne âgée de 60 ans ou plus, résidant en France, qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental, a droit à une Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.**
- La perte d'autonomie est définie comme l'état de la personne qui, nonobstant les soins qu'elle est susceptible de recevoir, a besoin d'être aidée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou requiert une surveillance régulière.
- **L'APA concerne les personnes classées dans les groupes 1 à 4 de la Grille AGGIR** (Autonomie Gérontologique Groupes Iso-Ressources) qui en compte 6.
- **L'APA n'est pas récupérable sur la succession.**
- **L'APA ne met pas en jeu l'obligation alimentaire** des enfants et des petits-enfants.

POUR QUOI ?

Une prestation en nature accordée dans les limites de plafonds fixés par voie réglementaire et destinée :

Selon le plan d'aide recommandé par l'équipe médico-sociale :

- Avoir recours aux prestations de services d'aide à domicile autorisés.
- Rémunérer le(s) salarié(s) que la personne âgée emploie, qui ne peut être ni son conjoint, ni son concubin, ni la personne avec laquelle elle a conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS).
- Financer d'autres aides (téléalarme, articles d'hygiène, hébergement temporaire, répit de l'aidant, accueil de jour) directement liées à la perte d'autonomie du bénéficiaire ou pour soutenir ou remplacer son proche aidant.

Une prestation non cumulable avec :

- L'Aide Ménagère (de l'Aide Sociale du Département).
- L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).
- La Majoration pour Tierce Personne (MTP).
- La Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne (PC RTP).

QUEL MONTANT EN 2024 ?

- **Le montant de l'APA** est égal au montant du plan d'aide utilisé par le bénéficiaire diminué d'une participation financière à sa charge.
- **Les montants maximums de l'APA** varient en fonction du Groupe Iso-Ressources (GIR) défini pour la personne âgée :

GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4
1955,60 €	1581,44 €	1143,09 €	762,87 €

Ces montants maximum peuvent être majorés annuellement à 548,54 € pour le droit au répit du proche aidant, et de 1089,81 €, en cas d'hospitalisation de ce dernier, pour le financement de la prise en charge de la personne âgée.

- **La participation financière du bénéficiaire** varie en fonction de ses ressources et du montant de son plan d'aide.

Montant des ressources	Participation
inférieures à 877,90 €	Pas de participation
de 877,90 € à 3 233,10 €	Participation financière modulée selon les revenus et le plan d'aide
supérieures à 3 233,10 €	Participation égale à 90 % du montant du plan d'aide

- **Un reste à charge** est susceptible d'être facturé par les intervenants choisis pour réaliser le plan d'aide.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

- En déposant un dossier de demande :

Par voie postale au :

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Direction de la Solidarité

Direction de la Politique de l'Autonomie

Adresse postale : Hôtel du Département

1 rue du Pont Moreau • CS 11096 • 57036 METZ CEDEX 1

En ligne sur www.moselle.fr

- Après instruction administrative et évaluation médico-sociale du besoin d'aide.
- Sur décision du Président du Département.